

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-83

### Portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

LE COMITÉ SYNDICAL,

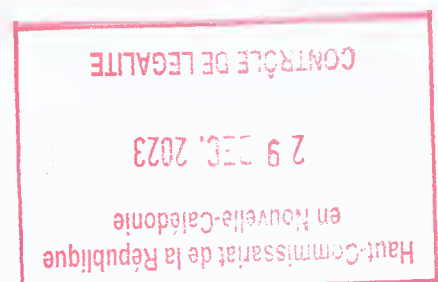
- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2023-62 du 30 octobre 2023 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-45-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

La délibération modifiée n° DEL-2023-62 du 30 octobre 2023 visée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'effectif du SMTU, comportant 20 postes, est décomposé comme suit :

Une direction générale composée de trois (3) agents à temps complet :

- Un directeur général (catégorie A),
- Un directeur adjoint (catégorie A),
- Une assistante de direction (catégorie B),

D'un service administratif et financier composé de trois (3) agents à temps complet :

- Un chef de service (catégorie A),
- Un responsable RH et régisseur de recettes Tanéo (catégorie A ou B),
- Un chargé d'exécution comptable (catégorie B),

D'un service patrimoine composé de quatre (4) agents à temps complet :

- Un chef de service (catégorie A),
- Un responsable SLT et trafic (catégorie A ou B),
- Un technicien superstructures (catégorie B),
- Un contrôleur de travaux (catégorie C).

D'un service exploitation composé de quatre (4) agents à temps complet :

- Un chef de service (catégorie A),
- Un chargé d'études (catégorie A),
- Un superviseur (catégorie C),
- Un contrôleur (catégorie C).

D'un service client, communication et marketing composé de quatre (4) agents à temps complet :

- Un chef de service (catégorie A),
- Un agent technique d'information (catégorie C),
- Deux agents d'information (catégorie C).

D'un bureau systèmes composé de deux (2) agents :

- Un chef de bureau (catégorie A),
- Un chargé des équipements systèmes et des contrats de maintenance (catégorie A).

## **ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Les dépenses liées aux charges de personnel et frais assimilés seront imputés à l'article 012 « charges de personnel et frais assimilés » - article 6411 « salaires, appointements, commissions de base ».

**ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

28 DEC. 2023

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le  
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
  
Léa TRIPODI



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

2 JAN. 2024

- Ampliations :
- Com. délégué Province Sud ..... 1
  - Trésorier de la Province Sud ..... 1
  - Province Sud ..... 1
  - Commune de Nouméa ..... 1
  - Commune du Mont-Dore ..... 1
  - Commune de Païta ..... 1
  - Commune de Dumbéa ..... 1

29 DEC. 2023

Le Directeur Général

  
Antoine BORIUS

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

29 DEC. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE